

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59150

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Protection et réhabilitation des terrains — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne,

2^e étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a.115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'insertion, après l'article 13, des articles suivants :

« **13.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de conserver un rapport d'analyse produit par un laboratoire accrédité pendant la période prévue par le troisième alinéa de l'article 8;

2^o de transmettre au ministre l'attestation de conformité requise en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, conformément à cet article.

13.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre un rapport d'analyse effectué en application de l'article 8, conformément au premier alinéa de l'article 9.

13.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'échantillonner l'eau souterraine, aux conditions et selon la fréquence prévues par l'article 7, ou de faire analyser ces échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément au premier alinéa de l'article 8;

2° de transmettre au ministre un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel, dans le délai et selon les conditions prévus par l'article 11;

3° de réviser et de mettre à jour un programme de contrôle des eaux souterraines conformément au premier alinéa de l'article 13 ou de transmettre ce programme au ministre, conformément au deuxième alinéa de cet article.

13.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 4;

2° de mettre en place un système de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux prescriptions de l'article 6.

13.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de faire mention, dans le rapport d'analyse, d'un dépassement d'une valeur limite ou d'en informer le plus tôt possible le ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 8. ».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«**14.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 8 ou au deuxième alinéa de l'article 9.

14.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9.

14.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 7, au premier alinéa de l'article 8 ou à l'article 11 ou 13.

14.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 4 ou 6.

14.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 8;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

14.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent règlement ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59151

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Qualité de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la qualité de l'atmosphère avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. À noter que les dispositions de ce règlement ont été